

Le Conseil communal de Colombier,
dans sa séance du 12 décembre 2005,
Vu l'arrêté du Conseil général relatif à la perception d'une taxe d'épuration des eaux,
du 21 septembre 2000, sanctionné par le Conseil d'Etat le 1^{er} novembre 2000,
Vu la charge du chapitre F 71 "Protection des eaux, budgétisée pour 2006,
soit Fr. 749'600.-,

a r r ê t e :

Article premier.- Le montant de la taxe d'épuration est fixé comme suit :

Fr 1.90 par m3 d'eau consommé ou estimé.
La TVA s'ajoute au présent tarif.
(dès le 01.01.2007, selon arrêté du Conseil communal du 31.10.2006)

Article 2.- L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2004.
Dès cette date il annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire.

Au nom du Conseil communal

La présidente
G. Favre

Le secrétaire
J. Erard

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 22 novembre 2006

Le Conseil général de Colombier, dans sa séance du 02 février 2006,
Vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984,
Vu les articles 24a et 24b du Règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux,
du 18 février 1987,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992,
Vu l'arrêté du Conseil général du 21 septembre 2000,
Vu le préavis favorable de la Commission technique,
Vu le rapport du Conseil communal du 16 janvier 2006,

a r r ê t e :

- Article 1^{er}.- Il est perçu une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, pour couvrir les frais de construction et d'exploitation des ouvrages et installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.
- Article 2.- La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts, qui peuvent le cas échéant la répercuter sur leurs locataires.
- Article 3.- La taxe consiste en un montant par m³ d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Protection des eaux" du compte de fonctionnement (F710).
- Article 4.- Pour des lieux d'hébergements collectifs (camping, cantonnement, caserne, maison de vacances, etc), il peut en outre être perçu un complément constitué de la différence entre la taxe facturée selon article 3 ci-dessus et celle correspondant à un équivalent-habitant annuel.
- Article 5.- Les cas visés à l'article 4 ci-dessus et d'autres cas particuliers qui pourraient se présenter font l'objet d'une taxation arrêtée par le Conseil communal et soumise à la sanction du Conseil d'Etat.
- Article 6.-
¹Le chapitre F 710, y compris la charge nette du chapitre F 711 (évacuation des eaux claires) qui lui est obligatoirement imputée, doit être autofinancé exclusivement par la taxe d'épuration.
²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F 710 sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: comptes B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).
³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte B180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B280 (EFS).
- Article 7.-
¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2006.
²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 21 septembre 2000.
- Article 8.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général

Le président :
A. de Coulon

La secrétaire :
C. van Dijk

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le